



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 142 de l'ordre du jour
Corps commun d'inspection

Examen de la suite donnée aux recommandations du Corps commun d'inspection par les organismes des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Résultats de l'examen de la suite donnée aux rapports et recommandations du Corps commun d'inspection par les organismes des Nations Unies » ([JIU/REP/2017/5](#)).



Résumé

Dans son rapport intitulé « Résultats de l'examen de la suite donnée aux rapports et recommandations du Corps commun d'inspection par les organismes des Nations Unies » (JIU/REP/2017/5), le Corps commun d'inspection a procédé à un examen de l'acceptation et de l'application de ses recommandations par les organisations participantes.

La présente note rend compte des vues exprimées par les organismes des Nations Unies sur les recommandations formulées dans le rapport. Ces vues sont la synthèse des contributions apportées par les organismes membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, qui ont accueilli le rapport avec satisfaction et souscrit à certaines des conclusions qui y figurent.

I. Introduction

1. Dans son rapport intitulé « Résultats de l'examen de la suite donnée aux rapports et recommandations du Corps commun d'inspection par les organismes des Nations Unies » (JIU/REP/2017/5), le Corps commun d'inspection a présenté les résultats de la seconde phase de son examen de l'acceptation et de l'application de ses recommandations. Étendue sur deux ans, cette deuxième phase visait à dresser un état des lieux des questions relatives au processus de suivi et à recenser les bonnes pratiques de suivi en vue de renforcer son fonctionnement à l'échelle du système.

II. Observations générales

2. Les organismes des Nations Unies accueillent avec satisfaction l'examen de la suite donnée aux recommandations du Corps commun d'inspection et souscrivent aux constatations générales qui sont énoncées dans le rapport ainsi qu'aux bonnes pratiques qui y sont recensées.

3. Tout en soulignant la qualité générale du rapport, les organismes rappellent la distinction importante qui existe entre le rôle et les pouvoirs des chefs de secrétariat et ceux des organes délibérants, en particulier s'agissant de l'établissement de l'ordre du jour et de la documentation. Les organismes notent que, dans le rapport, les organes délibérants sont considérés comme un ensemble monolithique et que, parfois, les propositions formulées auraient pour effet d'accentuer les contraintes de temps et d'accroître les ressources dont les conseils d'administration ou les organes directeurs ont besoin pour examiner les questions soulevées par le Corps commun d'inspection et entraîneraient des coûts ou des contraintes de temps pour l'examen d'autres questions.

4. S'agissant des destinataires des recommandations et de la gouvernance des activités de suivi menées par le Corps commun d'inspection, les organismes notent que le Corps doit mieux préciser la procédure et les critères utilisés pour adresser ses recommandations aux organes délibérants et aux chefs de secrétariat. Les organismes relèvent également que les recommandations appelant une décision de la part des organes délibérants sur des questions de gestion ne tiennent pas compte des différences qui existent entre ces deux types de destinataires.

5. Les organismes accueillent favorablement la matrice de maturité, qui permet de mesurer concrètement l'action menée concernant les questions relevant du Corps commun d'inspection, même si les organismes dont les organes directeurs soit ont décidé de ne pas examiner les recommandations du Corps commun soit n'ont pas pu les inscrire à l'ordre du jour, font observer qu'ils sont pénalisés par le constat selon lequel les recommandations n'ont pas été mises en œuvre. Cela a pour effet de faire baisser les taux effectifs d'acceptation et d'application des recommandations du Corps par les organismes des Nations Unies. Par ailleurs, les organismes notent que les recommandations considérées comme non applicables à tel ou tel organisme ne devraient pas être prises en compte dans la note générale. À cet égard, les organismes proposent que, dans les prochains rapports, le fait que des recommandations ne sont pas applicables ou n'ont pas été acceptées soit pris en compte et l'analyse ajustée en conséquence.

6. Dans le rapport, il est jugé préférable de placer la fonction de point focal pour le Corps commun d'inspection auprès de l'organe de contrôle indépendant. Un organisme estime que les attributions du point focal, qui peut être amené à prendre des mesures au nom du chef de secrétariat, sont incompatibles avec l'indépendance de l'organe de contrôle.

7. Un certain nombre de questions ont été soulevées concernant la procédure suivie pour les recommandations figurant dans les lettres d'observations, lesquelles ne relèvent pas de la catégorie des rapports, notes et lettres confidentielles visés à l'article 11 du statut du Corps commun d'inspection.

III. Observations sur les recommandations

Recommandation 1

Les chefs de secrétariat des organismes qui ne l'ont pas encore fait devraient améliorer l'examen des rapports et recommandations du Corps commun d'inspection par leurs organes délibérants respectifs, conformément aux bonnes/meilleures pratiques recensées, d'ici à la fin de 2018.

8. Sauf quand les dispositions statutaires ne s'appliquent pas, comme dans le cas de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organismes souscrivent partiellement à la recommandation 1, notant qu'elle ne cadre pas avec les pouvoirs, rôles et attributions des chefs de secrétariat et des organes délibérants. En particulier, les organismes soulignent que les rapports et les recommandations ne reçoivent pas tous le même niveau d'intérêt de la part de tel ou tel organe délibérant et font observer que l'ordre du jour d'un organe délibérant est fixé par son bureau et non par le chef de secrétariat, y compris pour ce qui est de l'examen des rapports du Corps commun d'inspection.

9. Si les organismes reconnaissent que des efforts devraient être faits pour assurer l'examen rapide des rapports du Corps commun d'inspection, dans le cas précis des grandes commissions de l'Assemblée générale, il est fait observer que l'usage actuel consistant à les regrouper avec les rapports correspondants du Secrétaire général demeure la méthode la plus pratique et la plus commode.

10. Dans le rapport, il est jugé préférable de communiquer la version intégrale des rapports du Corps commun d'inspection¹ avec les États Membres plutôt que de les transmettre au moyen de liens hypertextes. Les organismes considèrent que, dans la mesure où ces rapports sont publiés sur le site Web du Corps commun, le recours aux hyperliens est plus économique et conforme aux règles relatives à l'utilisation écoresponsable du papier et au multilinguisme. Les organismes notent également que, si le raccordement à Internet n'est pas encore universel (raison pour laquelle le Corps commun estime préférable de transmettre la version intégrale des rapports), le réseau est en règle générale accessible aux représentants des États qui participent aux débats des organes délibérants sur les questions relevant de la compétence du Corps commun.

11. S'agissant de la bonne pratique proposée dans l'encadré 1 du rapport consistant à établir des résumés des rapports du Corps commun d'inspection et des observations correspondantes du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination (CCS) dans les rapports présentés par les organismes participants aux organes délibérants, les organismes s'interrogent sur la valeur ajoutée d'une telle proposition. En particulier, ils doutent de l'opportunité de faire établir des résumés distincts par les 28 organisations participantes quand des résumés analytiques sont déjà publics. Partant, ils estiment que le renvoi par des liens hypertextes aux documents du Corps commun et du CSS est une meilleure pratique.

12. Enfin, il est proposé que le Corps commun d'inspection envisage d'organiser des réunions d'information à l'intention des délégations intéressées et présente certains rapports de manière plus approfondie, éventuellement avec un groupe

¹ Voir [JIU/REP/2017/5](#), par. 46 et rubrique 3 de la matrice de maturité.

d'organisations situées dans le même lieu d'affectation (New York, Genève, Vienne ou Rome, par exemple).

Recommandation 2

Les chefs de secrétariat des organismes qui ne l'ont pas encore fait sont invités à proposer à leurs organes délibérants une marche à suivre concrète pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection qui leur sont adressées, en particulier celles qui sont formulées dans les rapports intéressant l'ensemble du système ou plusieurs organisations, d'ici à la fin de 2018.

13. Les organismes souscrivent à la recommandation 2 en partie ou en totalité, sauf lorsque des restrictions statutaires s'appliquent, et conviennent que la consultation des organes délibérants sur les recommandations quant à la décision à prendre est indispensable au bon examen des recommandations formulées par le Corps commun d'inspection. Les organismes rappellent que, comme il est indiqué dans les observations relatives à la recommandation 1, il appartient exclusivement aux membres des organes délibérants de définir et d'arrêter la marche à suivre et le texte final de la décision en question, et que le secrétariat d'une organisation a seulement la faculté d'indiquer par une formulation neutre qu'une décision doit être prise.

Recommandation 3

L'Assemblée générale des Nations Unies voudra peut-être demander au Secrétaire général de faire des propositions pour renforcer le processus de décision relatif aux rapports et recommandations du Corps commun d'inspection, en consultation avec ce dernier, d'ici à la fin de 2019, et notamment sur l'opportunité de renouer avec les pratiques qui étaient en vigueur avant l'adoption de la résolution 59/267.

14. Les organismes souscrivent dans l'ensemble à la recommandation 3 et notent que celle-ci est destinée à l'Assemblée générale. En outre, ils relèvent que les organisations participantes rendent déjà compte des mesures prises pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection par l'intermédiaire de son système de suivi en ligne, auquel les États Membres ont accès.

Recommandation 4

Les organes délibérants des organismes qui ne l'ont pas encore fait devraient demander des rapports annuels de suivi sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection acceptées les années précédentes jusqu'à leur pleine mise en œuvre, d'ici à la fin de 2018.

15. Si la recommandation 4 s'adresse aux organes délibérants, les organismes notent toutefois que la fourniture de précisions sur une plus longue période peut nécessiter d'autres modalités – et un autre calendrier – de présentation des rapports aux organes en question (en particulier en ce qui concerne les conseils d'administration des fonds et programmes).

Recommandation 5

Les chefs de secrétariat des organismes qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place des procédures adaptées de vérification et de suivi de l'application des recommandations du Corps commun d'inspection acceptées les années précédentes jusqu'à leur pleine mise en œuvre, d'ici à la fin de 2018.

16. Les organismes souscrivent dans l'ensemble à la recommandation 5. Toutefois, ils seraient heureux de recevoir des éclaircissements sur les coûts/avantages des vérifications supplémentaires par une voie indépendante distincte de celle utilisée par le Corps commun. Les organismes notent également qu'un meilleur système de suivi en ligne permettrait d'améliorer le processus de contrôle et les statistiques correspondantes.

17. En outre, les organismes font observer que les processus existants peuvent efficacement permettre de vérifier les réponses de manière économique, sans qu'il soit besoin de mettre en place des couches supplémentaires de vérification. Ainsi, si l'état de la mise en œuvre des recommandations est présenté en détail à un organe délibérant, les procédures de diligence en vigueur pour la validation des documents intergouvernementaux devraient donner l'assurance qu'il est fidèlement rendu compte des mesures prises.

Recommandation 6

Les chefs de secrétariat des organismes, lors de l'examen des recommandations du Corps commun d'inspection visant à améliorer la coordination et la coopération, devraient proposer d'inscrire l'examen de ces recommandations au programme de travail du CCS et de ses mécanismes compétents et fixer des délais de décision, à compter de 2019.

18. Les organismes sont dans l'ensemble favorables à la recommandation 6 et soulignent que l'ordre du jour du CCS est arrêté à l'issue d'un processus consultatif dirigé par le Secrétaire général en sa qualité de président.

Recommandation 7

Les chefs de secrétariat des organismes qui ne l'ont pas encore fait devrait instaurer un rapport hiérarchique direct entre le point focal pour le Corps commun d'inspection et la haute direction.

19. Les organismes souscrivent à la recommandation 7 et estiment que le rattachement hiérarchique à la direction de la fonction exécutive exercée par le point focal pour le Corps commun d'inspection est indispensable à son efficacité.